

---

N° 12

---

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

---

DÉCEMBRE 1999

---



BANQUE DE FRANCE

---

## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/texte/main.htm](http://www.banque-france.fr/texte/main.htm)).

*Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/textes/main.htm)). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris<sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.*

## Sommaire

Page

### **Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire**

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	5
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	5
Commission bancaire	
Instruction n° 99-12 relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres	7
Instruction n° 99-13 relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000	13
Convention relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations entre la Commission bancaire française et la Bank of Mauritius	13

### **Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**

Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	15
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	15
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	15

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.



**Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire**

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

**Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

---

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire)

♦ The Riggs National Bank (Europe) SA, SA, Paris 8<sup>e</sup>, 66 avenue des Champs-Élysées  
(prise d'effet immédiat)

**Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois  
de septembre 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
liés à l'activité bancaire)

- ♦ « Société anonyme crédit immobilier Richelieu », société anonyme de crédit immobilier, SA,  
Angers, Maine-et-Loire, 37 rue des Lices (*prise d'effet immédiat*)
  - ♦ Société financière du Languedoc-Roussillon – Sofilaro, SA, Maurin-Lattes, Hérault,  
Avenue du Montpellieret (*prise d'effet immédiat*)
-

## Commission bancaire

### *Instruction n° 99-12 relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres*

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 modifiés par l'article 70 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75-III ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié, relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998, n° 98-06 du 7 mai 1998 et n° 99-05 du 19 juillet 1999 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

#### **Décide :**

*Article premier* – L'état -mod. 4092-, relatif à l'indicateur d'activité sur les titres et autres actifs gérés ou en dépôt pour le compte de la clientèle, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est remplacé par un nouvel état -mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

*Article 2* – Le nouvel état -mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt est par ailleurs ajouté à l'annexe 1.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

*Article 3* – L'état -mod. 4192-, relatif à l'indicateur d'activité sur les titres et autres actifs gérés ou en dépôt pour le compte de tiers, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est supprimé.

*Article 4* – L'état -mod. 4092- est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation. Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les 25 jours qui suivent la date d'arrêté.

*Article 5* – Les organes centraux tels que définis à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire, sur la base des comptes agrégés des entités situées en métropole et dans les départements d'outre-mer constituant le réseau, un document supplémentaire -mod. 4092-.

Pour les besoins de la présente instruction, est désignée sous le terme de « comptes agrégés », l'agrégation des comptes des entités constituant un réseau, c'est-à-dire comprenant un organe central et ses seuls affiliés situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Cette agrégation doit être établie en respect des règles relatives à l'établissement des comptes consolidés à l'exception de celle définissant le périmètre.

Le document supplémentaire -mod. 4092- remis spécifiquement par les réseaux est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Ils sont adressés à la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

*Article 6* – La présente instruction est applicable à compter de l'arrêté du 30 juin 2000.

Paris, le 12 novembre 1999

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun



**INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES ACTIFS  
EN DÉPÔT  
-mod. 4092-**

### **Présentation**

Le document -mod. 4092- retrace l'encours, aux dates d'arrêtés semestrielles, des instruments financiers et autres actifs en dépôt pour le compte de tiers.

Les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement habilités par le Conseil des marchés financiers en tant que conservateurs, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation sont ci-après dénommés « établissements adhérents ».

### **Contenu**

Le document recense principalement les instruments financiers conservés par l'établissement adhérent ainsi que, pour les établissements adhérents autres que les établissements de crédit, les dépôts espèces de la clientèle et autres dettes. Ces derniers doivent être liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, couverts par la garantie des titres en vertu de l'article 62 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

#### *Lignes*

Elles détaillent les instruments financiers couverts par le système de garantie des titres selon leur nature.

Les instruments financiers sont valorisés au prix de marché ou à leur valeur vénale si ce dernier n'existe pas.

- Valeurs mobilières appartenant à des tiers et conservées par l'établissement adhérent. Les titres français sont ceux dont le siège de l'émetteur est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Les titres étrangers sont ceux dont le siège de l'émetteur n'est pas situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Les titres, négociés à l'étranger mais inscrits dans le relevé de compte-titres du client en France, sont à reprendre sur la ligne « titres étrangers » ou « titres français » suivant la nationalité de l'émetteur.

Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.

- Titres de créances négociables et bons du Trésor appartenant à des tiers et conservés par l'établissement adhérent. Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.
- Titres d'organismes de placement collectif (parts de FCP, actions de Sicav...) dont l'établissement est conservateur.

Il convient de ne pas les confondre avec les titres de l'organisme de placement collectif, dont l'établissement adhérent est dépositaire. Ces derniers sont ventilés selon leur nature dans la colonne 2, car ces organismes ne sont pas couverts par le système de garantie des titres.

– Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme concernés sont ceux négociés sur les marchés réglementés.

Afin d'évaluer ces instruments, on retient les dépôts de garantie (en titres ou en espèces) versés à l'établissement adhérent par un tiers ainsi que les instruments optionnels achetés pour le compte de tiers.

Les dépôts de garantie comprennent le cas échéant les appels en garantie qui sont venus s'y ajouter (cas d'une position vendeur défavorable sur le Monep).

– Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes

Cette rubrique comprend les dépôts en espèces de la clientèle ainsi que les autres dettes vis-à-vis de cette dernière lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers. Cependant, les dépôts en espèces et autres dettes, lorsqu'ils sont effectués dans une devise autre que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne sont pas déclarés dans cette ligne. Cette dernière ne doit pas être renseignée par les établissements de crédit.

*Colonnes*

Elles ventilent les instruments financiers et les dépôts espèces et autres dettes selon que le déposant est couvert par le système de garantie des titres, colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie », ou non, colonne « autres déposants ». Sont exclues de tout remboursement par le mécanisme de garantie des titres les catégories de personnes suivantes :

- a) les établissements de crédit, entreprises d'investissement, intermédiaires habilités au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers par le Conseil des marchés financiers et adhérents des chambres de compensation ;
- b) les entreprises d'assurance ;
- c) les organismes de placement collectif ;
- d) les organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) les personnes mentionnées à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (Trésor public, Banque de France, les services financiers de La Poste, l'IEDOM, l'IEOM, la Caisse des dépôts et consignations) ;
- f) les associés personnellement responsables, les commanditaires, les détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement adhérent, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout déposant ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- g) les tiers agissant pour le compte des personnes citées au point f) ci-dessus ;
- h) les sociétés ayant avec l'établissement adhérent, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- i) les autres établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Les instruments financiers conservés ou compensés pour le compte des catégories de personnes visées ci-dessus sont donc à déclarer dans la colonne « autres déposants ». Par déduction, la colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie » comprend, notamment, la clientèle particulière ainsi que les entreprises industrielles et commerciales.

### *Données complémentaires*

- Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs conservés non repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres. Ils comprennent notamment :
  - 1° en raison de leur nature spécifique, les instruments financiers détenus pour le compte des institutions supranationales, des États et administrations centrales ;
  - 2° les titres du marché interbancaire ;
  - 3° les instruments financiers émis et conservés par l'établissement adhérent ;
  - 4° les instruments financiers conservés pour le compte de tiers dans les succursales de l'établissement de crédit situées dans un État qui n'est pas partie à l'Espace économique européen ;
  - 5° les autres actifs conservés : par exemple l'or, les métaux précieux.
- Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs gérés, c'est-à-dire dont l'établissement dispose d'un mandat de gestion. Ces instruments financiers peuvent être conservés ou pas par l'établissement.
- Nombre de comptes.

### **Règles de remise**

#### *Établissements remettants*

Les « établissements adhérents » ayant leur siège social en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre-mer <sup>1</sup>.

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre-mer.

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre-mer, dans la mesure où elles ont décidé d'adhérer à titre complémentaire au Fonds de garantie des titres.

Ce document est à remettre même si l'activité de conservation est déléguée à un autre prestataire de services d'investissement. En pratique, un établissement est assujéti lorsque les relevés de compte-titres sont libellés à son en-tête.

#### *Territorialité*

Le document retrace l'activité en métropole et dans les DOM.

Cependant, les établissements ayant leur siège en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les DOM incluent dans leur déclaration les instruments financiers inscrits dans les livres de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils remettent un état WC0.

Les données complémentaires sont relatives à l'ensemble des zones d'activité.

Un document supplémentaire (ayant pour code WC8) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés des entités constituant le réseau.

---

<sup>1</sup> La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est rattachée aux départements d'outre-mer.

Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer. L'agrégation des comptes est établie en respectant les règles relatives à l'établissement des comptes consolidés à l'exception de celles définissant le périmètre.

*Monnaie*

Le document est établi en milliers d'euros ; il regroupe les opérations en euros et en devises.

*Périodicité*

Remise semestrielle.

<b>INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES ACTIFS EN DÉPÔT</b>																
<b>-mod. 4092-</b>																
<b>EN MILLIERS D'EUROS</b>																
<b>NOM :</b> .....																
<table style="float: right; border: none;"> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> </table>																
Date d'arrêté																
1								W	C	0 ou 8	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
A	A	A	A	M	M	CIB	LC									

INSTRUMENTS FINANCIERS CONSERVÉS REPRIS DANS L'ASSIETTE DE COTISATION DU SYSTÈME DE GARANTIE DES TITRES	Code poste	CLIENTÈLE COUVERTE PAR LE MÉCANISME DE GARANTIE	AUTRES DÉPOSANTS
		1	2
<b>VALEURS MOBILIÈRES CONSERVÉES</b>			
– Titres français.....	101	.....	.....
– Titres étrangers.....	102	.....	.....
<b>TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET BONS DU TRÉSOR CONSERVÉS .....</b>	110	.....	.....
<b>TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CONSERVÉS.....</b>	120	.....	.....
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>			
– Dépôts de garantie.....	131	.....	.....
– Instruments optionnels achetés.....	132	.....	.....
<b>DÉPÔTS ESPÈCES DE LA CLIENTÈLE ET AUTRES DETTES (a)</b>	140	.....	.....
<b>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES</b>			
Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs conservés, non repris dans l'assiette de cotisation .....	161	.....	.....
Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs gérés .....	162	.....	.....
Nombre de comptes.....	163	.....	.....

(a) Cette ligne ne doit pas être servie par les établissements de crédit.

***Instruction n° 99-13  
relative au rapport sur incident  
au passage à l'an 2000***

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et notamment son article 14,

Décide :

*Article premier* – Du 31 décembre 1999 à midi au 10 janvier 2000 à midi, les établissements de crédit et entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille déclarent, sans délai, les incidents tels que définis à l'article 2, auprès d'une cellule de veille et de suivi du Secrétariat général de la Commission bancaire.

*Article 2* – Est considéré comme un incident, au sens du présent règlement, tout événement de nature à perturber le fonctionnement des systèmes d'information, qui perdure malgré l'activation de mesures de contournement, et qui est susceptible de perturber l'activité de tiers, ainsi que tout événement ayant entraîné une dégradation des services fournis à la clientèle.

*Article 3* – L'incident doit être déclaré par télécopie. La déclaration comprend une brève description de sa nature, de ses conséquences et des perspectives de résolution. Il est précisé si les procédures de secours informatique prévues par l'article 14 du règlement n° 97-02 susvisé ou des procédures spécifiques ont été ou vont être mises en œuvre. Une personne susceptible de répondre aux demandes ultérieures d'information de la cellule de veille et de suivi doit être désignée.

Paris, le 12 novembre 1999

Le Président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

***Convention relative  
à la coopération en matière de contrôle  
et d'échange d'informations entre  
la Commission bancaire française  
et la Bank of Mauritius***

La Commission bancaire française, ci-après dénommée la Commission bancaire, représentée par Monsieur Hervé Hannoun, représentant de Monsieur Jean-Claude Trichet, président, d'une part ;

La Bank of Mauritius, représentée par Monsieur B.R. Gujadhur, son Managing Director, d'autre part ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle pour faciliter les missions dévolues à leurs organismes respectifs ;

Vu l'article 9 de la loi mauricienne de 1966 relative à la Banque centrale ;

Vu l'article 39 et 39A de la loi bancaire mauricienne de 1988, comme dûment amendée ;

Vus les articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française du 24 janvier 1984 modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu l'article 49 de la loi bancaire française ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention.

**Objet de la convention**

*Article premier* – La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités ci-dessus désignées une procédure d'échange d'informations utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la surveillance bancaire.

## **Échange d'informations**

*Article 2* – La Commission bancaire et la Bank of Mauritius peuvent transmettre, recevoir ou échanger les informations qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives en matière de surveillance de leurs assujettis dans le respect des textes en vigueur.

*Article 3* – Les demandes d'informations doivent être écrites et comporter :

- 1° la liste des informations recherchées ;
- 2° le descriptif général de l'affaire sur laquelle porte la requête de la partie demanderesse ;
- 3° le but pour lequel ces informations sont recherchées.

*Article 4* – Les demandes d'informations ne pourront concerner que la situation prudentielle de gestion des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières soumises à la surveillance de la Commission bancaire et de la Bank of Mauritius.

## **Application**

*Article 5* – La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'engagent à se prévenir réciproquement de toute demande de transmission de données échangées dans le cadre de la présente convention et à rechercher l'accord de l'autre partie préalablement à toute transmission. La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour éviter de transmettre à des tiers les informations échangées dans le cadre de la présente convention. La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'informeront réciproquement des cas où elles seraient contraintes de transmettre ces informations.

*Article 6* – Au cas où la Commission bancaire ou la Bank of Mauritius seraient contraintes de transmettre des informations à des tiers, la présente convention sera suspendue et les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation.

*Article 7* – Le Secrétaire général de la Commission bancaire et le Directeur du Département du Contrôle ou le Managing Director de la Bank of Mauritius sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente convention.

Fait à l'Île Maurice et à Paris en deux exemplaires originaux, en français, chaque original faisant foi, le .....

Pour la Bank of Mauritius

Managing Director

B.R. Gujadhur

Le 26 octobre 1999

Pour la Commission bancaire française

Le Président

H. Hannoun

Le 2 novembre 1999

## **Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**

du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1999

### **Banque de France**

*Adjudication d'obligations assimilables  
du Trésor 4 % 25 octobre 2009  
et 6,50 % 25 avril 2011 en euros  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 novembre 1999<sup>1</sup>

*Adjudications de bons du Trésor à taux  
fixe et à intérêts précomptés (BTF)  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 novembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 10 novembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 18 novembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 25 novembre 1999<sup>1</sup>

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts annuels (BTAN)  
4 % 12 janvier 2002 et 3,5 % 12 juillet  
2004  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 16 novembre 1999<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet  
en composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY  
Directeur général des Études  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Décembre 1999